

Les phytosanitaires ne sont pas des produits comme les autres, des précautions d'emploi et une réglementation bien spécifique sont à respecter pour préserver votre santé, celles des consommateurs et protéger l'environnement.

De nombreux arrêtés régissent leur bon usage : pour vous aider à vous y retrouver, notre Chambre d'Agriculture vous propose une liste de questions / réponses.

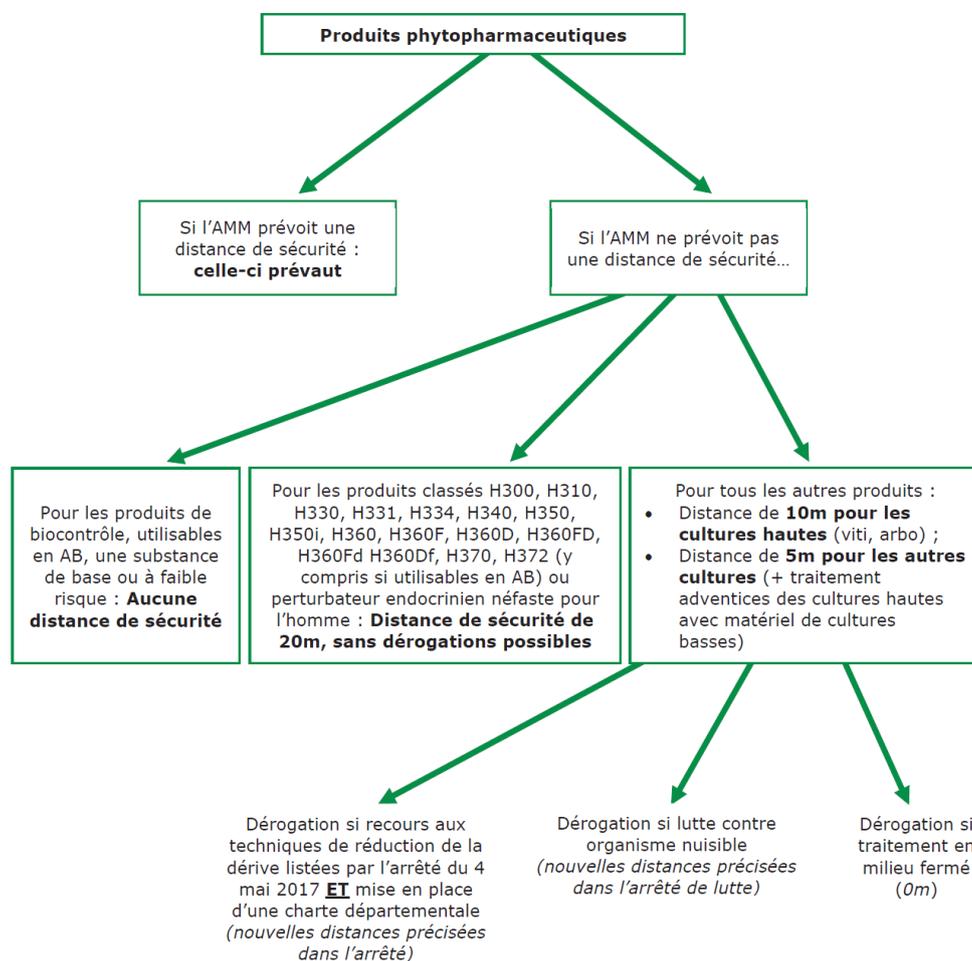
Je suis agriculteur, je dois renouveler mon **CERTIPHYTO**

Regardez la date de caducité de votre carte : il faudra faire une formation ou un test plus de 3 mois avant.

! Il n'y aura pas forcément de place disponible si vous attendez cette date ! Signalez-vous dès maintenant à la Chambre d'Agriculture de la Loire pour que nous puissions organiser une planification de formations ou tests adaptée au nombre de demandeurs et si possible par groupe de cultures.

Renseignements : Service Formation 04 77 91 43 70 (le matin)

ZNT : présentation schématique des distances de sécurité par rapport aux riverains

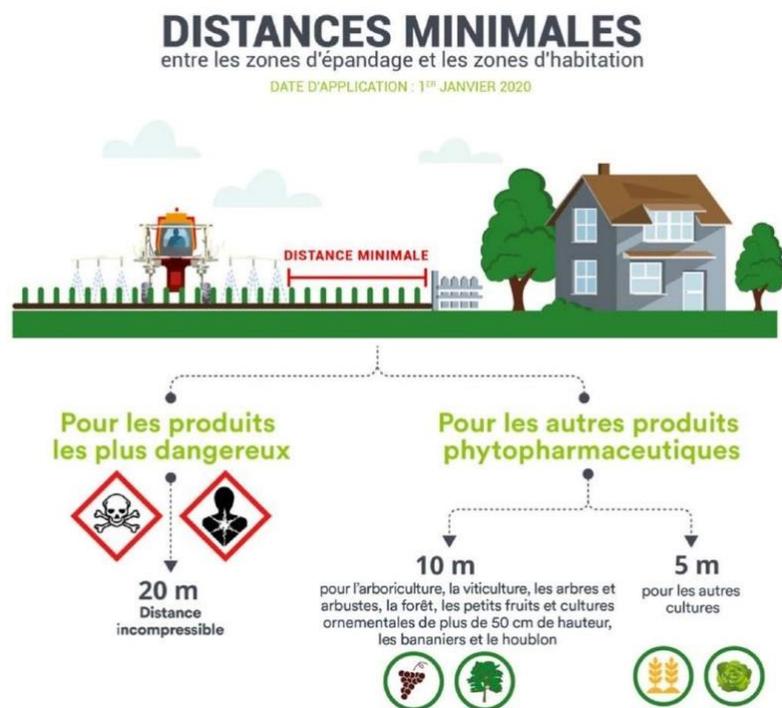


ZONES DE NON-TRAITEMENT ou ZNT

Des habitations sont à côté de mes parcelles, existe-t-il des distances minimales d'épandage de phytosanitaire à respecter ?

Depuis 2016, des mesures de précaution renforcées avec des dates et horaires de traitement, dispositifs anti-dérive, distances minimales de non traitement étaient mises en place à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables comme les écoles, crèches, EHPAD, maisons de santé, de réadaptation, dans certains départements, par arrêté préfectoral. **L'arrêté paru le 27 décembre 2019 fixe au niveau national des distances de non traitement ou ZNT riverain en fonction des habitations, des cultures et des produits phytosanitaires utilisés.**

L'arrêté précise des distances minimales pour les traitements. **La distance est établie depuis la limite de propriété et tient compte de l'habitation et de la zone d'agrément attenante.**



La ZNT riverain (source : Ministère de l'agriculture et de l'alimentation)

Les distances minimales varient en fonction de la hauteur de la culture :

- 10 mètres pour les cultures en hauteur : vergers, vignes, petits fruits,
- 5 mètres pour les cultures basses : céréales et maraîchage.
- 20 mètres pour les substances les plus préoccupantes et classées dangereuses pour la santé humaine, y compris si le traitement est sous abri.

Ne sont concernées que les parcelles hors abris (sauf cas de traitement avec des substances classées dangereuses pour la santé humaine).

Les ZNT riverains s'appliquent à partir de juillet 2020 pour les cultures assolées annuelles semées à l'automne, c'est-à-dire les céréales, le colza, les légumes plantés à l'automne. Pour les autres cultures, l'arrêté est applicable depuis le 1^{er} janvier 2020, sur les vignes, vergers, cultures pluriannuelles comme la luzerne, ou les couverts végétaux en interculture (RG compris).

Les produits dits dangereux pour la santé sont :

L'arrêté régit l'usage des produits phytosanitaires et intègre des zones de sécurité de 20 mètres indemnes de traitement pour les produits phytosanitaires dont l'autorisation de mise sur le marché (AMM) comporte les mentions de danger suivantes : H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370 et H372. Ces produits sont reconnaissables aux pictogrammes de danger CMR (buste éclaté) et Toxique/Très toxique T/T+ (tête de mort).



La même distance de sécurité de 20 mètres s'applique aux produits contenant une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme. Ces distances de sécurité sont incompressibles, indépendamment des techniques réductrices de dérive éventuellement mises en œuvre. Pour l'instant, une liste fait foi au niveau européen, qui comprend 6 substances :

- 5 d'entre elles ont été utilisées sur céréales : **chlorotoluron** (ex : CONSTEL, ATHLET, AUBAINE), **dimoxystrobine** (ex : SWING GOLD + CARAMBA STAR, FILAN SC + CARAMBA STAR), **epoxiconazole** (ex : BELL + SPORTAK EW, ADEXAR + COMET 200, ADEXAR + BRAVO), **molinate** (désormais interdite), **profoxydime** (substance homologuée, mais plus de produit avec AMM actuellement).
- la dernière peut être utilisée sur melon et en arboriculture et petits fruits : le **thiacloprid** (ex : CALYPSO, COUSTO)

L'ensemble des produits concernés est recensé par nom commercial sur une liste consultable sur le site du [ministère de l'environnement à l'adresse suivante en cliquant ici](#).

ZONES DE NON-TRAITEMENT ou ZNT



Charte

- La Chambre d'Agriculture de la Loire mettra en consultation publique du 20/7 au 2/9/2020 une charte départementale d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques sur le site : <http://chambre-agriculture42.concertationpublique.net>
- Une fois la consultation terminée, si cette charte est approuvée par le Préfet cet automne, elle sera publiée sur le site de la Préfecture et de la Chambre d'Agriculture de la Loire et permettra aux agriculteurs équipés d'un pulvérisateur agréé par l'ANSES, de réduire la ZNT riverains selon ce qu'indique le graphique en première page.

Ma parcelle est au bord d'un cours d'eau ou d'une mare est dans ma parcelle, quelles sont les précautions à prendre ?



Il faut d'abord respecter **dans tous les cas la mise en place d'une bande enherbée ou d'une haie de minimum 5 m de large, entre le bord du cours d'eau/ de la mare, et le bord de la parcelle.** Cette bande tampon ne doit en aucun cas faire l'objet d'un traitement phytosanitaire. Elle a pour objectif de protéger le milieu aquatique d'une contamination accidentelle directe par dérive de pulvérisation. Ensuite, **il faut regarder si le produit utilisé comprend une Zone de Non Traitement ou ZNT aquatique**, cette distance de 5 m, 20 m, 50 m, ou 100 m (mention Spe3) est inscrite sur l'étiquette qui comporte le pictogramme de danger pour l'environnement. Les phrases de risque associées sont H400, H410, H411, H412, H413.

Est-ce que la Zone de Non Traitement Aquatique ou ZNT aquatique peut être réduite ?

La ZNT peut être réduite de 20 m à 5 m ou de 50 m à 5 m si les trois conditions suivantes sont réunies simultanément :

- Présence d'un dispositif végétalisé permanent d'au moins 5 m de large et de la hauteur de la culture : attention donc de ne pas passer le broyeur trop tôt sur la bande enherbée !
- Utilisation de moyens reconnus divisant par trois le risque pour les milieux aquatiques : une [liste des matériels et des buses antidérive spécifique est régulièrement mise à jour et éditée est disponible ici](#). (extrait de la liste des matériels pour cultures basses en pièce jointe)
- [Enregistrement des applications effectuées sur la parcelle : cliquez ici](#)

Est-ce que je peux mélanger des produits avec des ZNT différentes ?

Oui, si et seulement si aucun des produits n'a une ZNT > 100 m, et en respectant la ZNT la plus grande lors de l'application. Dans le cas d'un mélange de deux produits avec une ZNT de 20 m, et un produit avec une ZNT de 5m, c'est la ZNT de 20 m qu'il faut respecter. Un produit avec une ZNT de 100 m ne peut pas être mélangé à un autre produit présentant une ZNT, même inférieure à 100 m.

Point d'eau, cours d'eau, fossé... de quoi parle-t-on ?

Points d'eau : cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en **points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'IGN (Géoportail).** La liste de points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté **peut être définie par arrêté préfectoral pour tenir compte de caractéristiques locales particulières.** Rapprochez-vous de la DDT de votre département si vous avez un doute concernant un cours d'eau ou un plan d'eau sur vos parcelles.

Des abeilles sont sur ma culture, est-ce que j'ai le droit de traiter ?



En période de floraison, il est interdit de traiter les parcelles avec un insecticide, y compris portant la mention abeille¹, pendant la période d'activité des abeilles.

L'arrêté du 707/04/2010 précise qu'il est également interdit de mélanger un pyréthrianoïde (insecticide) avec un produit de la famille des triazoles ou des imidazoles (fongicides) car leur association étant plus nocif pour les pollinisateurs qu'utilisés séparément. Un délai de 24 h doit être respecté entre l'application du pyréthrianoïde et l'application du triazole ou de l'imidazole, le pyréthrianoïde devant être appliqué en 1er.

Reportez-vous à la [note BSV en cliquant ici](#).

¹ La mention abeilles est notifiée dans les phrases de risque, dans la mention Spe 8 : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison ou en période de production d'exsudats (sauf dérogations possibles en cas d'attribution d'une mention pour les usages indiqués). Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur ou sont présentes.

QUAND puis-je traiter ?

Est-ce que j'ai le droit de traiter s'il pleut ?

D'après l'arrêté du 27 décembre 2019, qui modifie le précédent arrêté de 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, les traitements ne peuvent pas être effectués lorsque l'intensité des précipitations est supérieure à 8 mm /h, au moment du traitement.

Est-ce que je peux traiter s'il y a du vent ?

Selon l'arrêté du 4 mai 2017, il est interdit de traiter lorsque le vent est égal ou supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, c'est-à-dire de 12 à 19 km/h. Pour repérer cette vitesse en l'absence de données météo, les drapeaux flottent au vent et les feuilles des arbres et arbustes sont sans cesse en mouvement.

Est-ce que j'ai le droit de traiter à n'importe quelle heure de la journée ?

Actuellement, il n'y a pas de restriction concernant les horaires de traitement, hormis pour des parcelles à proximité de publics dits sensibles. Voir Les Zones de Non Traitement riverain.

Cependant, en termes d'efficacité de traitement, il est préférable de traiter très tôt le matin, en condition d'hygrométrie élevée. Attention également si vous souhaitez traiter vos colza en période de floraison, des restrictions existent afin de protéger les pollinisateurs, consultez la rubrique ci-dessus. Reportez-vous également aux paragraphes précédents concernant les conditions météorologiques lors du traitement.



Besoin de plus d'infos ?

[Consultez tous les liens sur le site internet de la Chambre d'Agriculture de la Loire \(rubrique Cultures / Pilotage des cultures / Utiliser les produits phytosanitaires\)](#)

Chambre d'Agriculture de la Loire

3 implantations près de chez vous : Saint-Priest en Jarez, Feurs et Perreux

Accueil téléphonique unique : 04 77 92 12 12

cda42@loire.chambagri.fr ■ www.loire.chambre-agriculture.fr